

Règlement des Membres

Ce règlement a pour but de définir les différentes catégories de membres, leurs droits et devoirs, les montants d'admissions et des cotisations.

Ces définitions sont approuvées par l'Assemblée des délégués.

Définition des catégories de membre

1. **Membre Actif A** défini selon l'art. 3.1.1 des statuts

Il doit être au bénéfice d'une assurance RC (Responsabilité Civile) conforme à l'ordonnance « O-Risque » et/ou aux règles UIMLA.

Il doit être à jour avec ses formations continues selon le « Règlement de la formation continue de l'Association ».

Il reçoit une carte d'identité internationale de l'UIMLA.

Il bénéficie des assurances collectives professionnelles conclues par l'ASAM.

Il doit être au bénéfice d'une autorisation d'exercer, si celle-ci est exigée par le canton de résidence (selon exigences de l'ordonnance O-Risque).

Il bénéficie d'une visibilité sur le site internet ainsi que sur les listes officielles de l'ASAM selon les conditions décidées par le Comité Central.

Il peut participer au travail des commissions.

2. **Membre Actif B** défini selon l'art. 3.1.2 des statuts

Il doit être au bénéfice d'une assurance RC (Responsabilité Civile) conforme à l'ordonnance « O-Risque ».

Il doit être à jour avec ses formations continues selon le « Règlement de la formation continue de l'Association ».

Il reçoit une carte d'identité de l'ASAM.

Il bénéficie des assurances collectives professionnelles conclues par l'ASAM.

Il doit être au bénéfice d'une autorisation d'exercer, si celle-ci est exigée par le canton de résidence (selon exigences de l'ordonnance O-Risque).

Il bénéficie d'une visibilité sur le site internet ainsi que sur les listes officielles de l'ASAM selon les conditions décidées par le Comité Central.

Il peut participer au travail des commissions.

Ce statut n'est plus délivré après le 31.12.2017, mais maintenu pour les personnes l'ayant obtenu auparavant.

3. **Membre Actif C** défini selon l'art. 3.1.3 des statuts

Il doit être au bénéfice d'une assurance RC (Responsabilité Civile) conforme à l'ordonnance « O-Risque ».

Il doit être à jour avec ses formations continues selon le « Règlement de la formation continue de l'Association ».

Il reçoit une carte d'identité de l'ASAM mentionnant clairement la seule pratique estivale.

Il bénéficie des assurances collectives professionnelles conclues par l'ASAM.

Il doit être au bénéfice d'une autorisation d'exercer, si celle-ci est exigée par le canton de résidence (selon exigences de l'ordonnance O-Risque).

Il bénéficie d'une visibilité sur le site internet ainsi que sur les listes officielles de l'ASAM selon les conditions décidées par le Comité Central.

Il peut participer au travail des commissions.

Ce statut n'est plus délivré après le 31.12.2017, mais maintenu pour les personnes l'ayant obtenu auparavant.



4. **Membre Aspirant** défini selon l'art. 3.1.4 des statuts

Ce statut est octroyé à la fin de la 1ère année de formation. Le récipiendaire a ensuite un délai de 4 ans pour devenir membre A. Passé ce délai, il perd sa qualité de membre aspirant.

Il reçoit une carte d'identité d'aspirant de l'ASAM.

Il doit être au bénéfice d'une assurance RC (Responsabilité Civile) conforme à l'ordonnance « O-Risque ».

Il doit être au bénéfice d'une autorisation d'exercer, si celle-ci est exigée par le canton de résidence (selon exigences de l'ordonnance O-Risque).

Il bénéficie des assurances collectives professionnelles conclues par l'ASAM.

Il peut participer au travail des commissions.

5. **Membre vétéran & Membre d'honneur**

Membre vétéran : il a été membre actif de l'ASAM et il a atteint l'âge de la retraite. Il ne travaille plus en tant qu'accompagnateur en montagne mais il veut garder le contact avec l'association. Il reçoit une carte de membre vétéran de l'ASAM.

Le membre vétéran peut participer au travail des commissions.

Membre d'honneur : il est membre de l'ASAM à titre honorifique. Ce titre a été décerné par l'Assemblée des délégués.

6. **Membre sympathisant** :

Il ne travaille plus en tant qu'accompagnateur en montagne mais il souhaite garder contact avec l'association.

Sur décision du Comité Central, il peut participer au travail des commissions.

7. **Relation Membre / Sections**

Un membre peut faire partie de plusieurs sections. Il doit choisir une section principale et il est membre externe pour les autres. L'ASAM encaissera la cotisation seulement pour la section principale. La section « externe » se charge d'encaisser la cotisation du membre.

8. **Carte de membre**

La gestion et la distribution des cartes de membre sont du ressort du Secrétariat général de l'ASAM.

Montant d'admission à l'ASAM

- | | |
|--|---|
| 1. Membre Actif A : | CHF 100.-- |
| 2. Membre Actif B : | CHF 100.-- |
| 3. Membre Actif C : | CHF 100.-- |
| 4. Membre Aspirant : | CHF 100.-- |
| 5. Membre Vétéran & Membre d'Honneur : | pas de montant d'admission (membres auparavant) |
| 6. Membre Sympathisant : | CHF 100.-- minimum |

Le montant d'admission n'est perçu qu'une fois.

Montant annuel des cotisations à l'ASAM

	Cotisation ASAM centre	Cotisation Section*	Cotisation totale
1. Membre Actif A :	CHF 180,-	CHF 40,-**	CHF 220,-
2. Membre Actif B :	CHF 180,-	CHF 40,-**	CHF 220,-
3. Membre Actif C :	CHF 180,-	CHF 40,-**	CHF 220,-
4. Membre Aspirant :	CHF 180,-	CHF 40,-**	CHF 220,-
5. Membre Sympathisant	CHF 100,- min	CHF 20,-**	CHF 120,- min.
6. Membre Vétéran :	CHF 80,-	CHF 20,-**	CHF 100,-
7. Membre d'honneur :	Laissé à son libre choix, puisqu'il est honoré par l'AD		

* La cotisation à l'ASAM (organisation centrale) est majorée du montant de la cotisation à la section principale. Ce montant est reversé à la section.

** Cotisation Grisons : CHF 50.—(CHF 25.— pour membres vétérans et sympathisants)

Cadre tarifaire (réf. Art. 2 des statuts)

Le tarif minimum conseillé par l'ASAM pour une prestation de randonnée est de :

Fr. 400.- par jour

Fr. 300.- par demi-journée

Fr. 300.- par soirée

Jetons de présence octroyés aux membres du CC, uniquement pour les réunions du CC

Le montant est de 100,- Fr par réunion par personne, avec un maximum de 1'000.- Fr/membre du CC/an (cela inclut les réunions en personne et les conférences téléphoniques, par exemple via le moyen de communication Skype).

Dédommagement kilométrique pour les déplacements en voiture privée effectués par les membres du CC pour des activités au profit de l'ASAM

Le montant est fixé à CHF 0,7 par km au 01.04.2017

Disposition finales du « Règlement des membres de l'ASAM »

Le présent règlement a été mis à jour le 26.06.2017 en vertu des décisions prises à l'AD du 25.03.2017.

Grimentz, le 26 Juin 2017

Au nom de l'ASAM

Le Président du CC :



Noé Thiel

Le Vice-Président



Patrick Leheup